

Sous-Préfecture  
de Cambrai

Bureau des Collectivités  
Territoriales et de  
l'Aménagement du  
Territoire

Arrêté n° 71/2017

**Arrêté préfectoral portant modifications statutaires  
de la Communauté d'Agglomération de CAMBRAI**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-41-3 III ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 portant création entre les communes de Abancourt, Anneux, Aubencheul-au-Bac, Awoingt, Banteux, Bantigny, Bantouzelle, Blécourt, Boursies, Cagnoncles, Cambrai, Cantaing-sur-Escaut, Cauroir, Crèvecœur-sur-l'Escaut, Cuvillers, Doignies, Escaudoeuvres, Esnes, Estrun, Eswars, Flesquières, Fontaine-Notre-Dame, Fressies, Gonnelieu, Gouzeaucourt, Haynecourt, Hem-Lenglet, Honnecourt-sur-Escaut, Iwuy, Lesdain, Les Rues des Vignes, Marcoing, Masnières, Moeuvres, Naves, Neuville-Saint-Rémy, Niergnies, Noyelles-sur-Escaut, Paillencourt, Proville, Raillencourt-Sainte-Olle, Ramillies, Ribecourt-la-Tour, Rieux-en-Cambrésis, Rumilly-en-Cambrésis, Saily-lez-Cambrai, Sancourt, Seranvillers-Forenvil, Thun l'Evêque, Thun Saint-Martin, Tilloy-lez-Cambrai, Villers-en-Cauchies, Villers-Guislain, Villers-Plouich et Wambaix d'une communauté d'agglomération dénommée "COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de CAMBRAI en date du 10 avril 2017 décidant la restitution de compétences optionnelle et facultative aux communes de Banteux, Bantouzelle, Gonnelieu, Gouzeaucourt, Masnières et Villers-Plouich (ex-communes membres de la communauté de communes de la Vacquerie) ;

Sur proposition du Secrétaire général par intérim de la sous-préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 des statuts de la communauté d'agglomération de Cambrai est modifié comme suit :

La communauté d'agglomération a pour objet :

### **A. COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **1- En matière de développement économique**

- 1.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT**
- 1.2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire**
- 1.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**
- 1.4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**

#### **2 – En matière d'aménagement de l'espace communautaire**

- 2.1 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur**
- 2.2 Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire :

- Les zones d'aménagement concerté (Z.A.C. à vocation économique)

Les Z.A.C. d'habitation demeurent de compétence communale

- 2.3 Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code**

#### **3 – En matière d'équilibre social de l'habitat**

##### **3.1 Programme local de l'habitat (PLH)**

##### **3-2 Politique du logement d'intérêt communautaire :**

- la délégation de gestion des aides à la pierre,
- les dispositifs d'information sur le logement et l'accompagnement des publics en difficulté pour trouver un logement,
- l'accueil de gens du voyage, tel que prévu dans le cahier des charges de réalisation du P.L.H.
- l'élaboration d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) en faveur du logement
- la mise en place d'un observatoire de l'habitat

##### **3.3 Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire**

##### **3.4 Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées**

L'ensemble des actions en faveur du logement social et des personnes défavorisées est d'intérêt communautaire.

La mise en œuvre de cette compétence sera précisée par un règlement d'exécution prévoyant notamment :

- que la programmation, l'ingénierie et le diagnostic des actions à conduire en matière de logement social, notamment au travers des prescriptions du P.L.H., relèveront intégralement de la communauté d'agglomération,
- que la mise en œuvre opérationnelle de ces opérations sera de compétence communale,
- que la réalisation de toute opération en matière de logement social sera soumise à l'accord de la commune d'implantation,
- la possibilité d'une intervention de la communauté d'agglomération, modulée en fonction de la cohérence des actions envisagées avec les priorités et orientations définies au niveau communautaire.

### **3.5 Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat**

### **3-6 Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire**

Les opérations programmées de réhabilitation du logement privé (OPAH par exemple) sont d'intérêt communautaire.

## **4 - En matière de politique de la ville dans la communauté**

### **4.1 Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville**

**4-2 Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance**

### **4-3 Programmes d'actions définis dans le contrat de ville**

## **5 – En matière d'accueil des gens du voyage**

**Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil**

## **6 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

## **B. COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **1 - Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire**

#### **1.1 Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire :**

- le contournement de Cambrai,
- le rond-point de Neuville St Rémy,
- le pôle d'échange de la gare routière de Cambrai,
- les voiries d'accès aux zones d'activités et aux équipements communautaires et les ouvrages rendus nécessaires pour des raisons de sécurité par la réalisation de ces voiries.

#### **1-2 Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire :**

- les parcs de stationnement mis en œuvre dans le cadre de la politique de développement des transports urbains de la communauté d'agglomération

## **2 - Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie**

- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

## **3- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

- Le conservatoire de musique et la médiathèque situés sur le territoire de la ville de Cambrai sont reconnus d'intérêt communautaire
- Création et gestion directe ou déléguée d'un golf

## **4- Action sociale d'intérêt communautaire**

- Les actions suivantes sont d'intérêt communautaire dès lors qu'elles concernent l'ensemble des communes de la communauté :
  - . les actions visant à assurer le suivi des personnes en difficulté : en partenariat avec la maison de l'emploi, le PLIE et la mission locale

*NB : la CAC peut confier la responsabilité de la compétence "action sociale d'intérêt communautaire" pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles*

- Les actions favorisant l'insertion des personnes en difficulté en partenariat avec le PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du Cambrésis) et la Mission Locale.

## **C. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

- Service d'incendie et de secours
- Accompagnement des actions de l'Etat pour le développement de l'enseignement supérieur
- Piscines de Cambrai : participation financière de la communauté d'agglomération sur le prix d'entrée aux piscines de Cambrai pour les habitants de la communauté y compris les scolaires
- Les technologies de l'information et de la communication
  - accompagnement des aménagements pour l'amélioration des débits sur le territoire de la communauté (en particulier le très haut débit) réseaux et services locaux de communications électroniques
- gestion des fourrières automobiles
- gestion des fourrières animales
- Politique touristique dans les domaines suivants
  - ❖ Patrimoine touristique :
    - Archéosite
    - Musée du Tank de Flesquières
    - Maison Blériot

- Maison de la chaise.
- Accompagnement du développement des filières : culture et patrimoine, nature, fluvial et mémoire de la Grande Guerre
- Valorisation du patrimoine naturel, culturel et touristique de la Vallée du Haut-Escaut
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) de l'Escaut
- Accompagnement des initiatives et actions visant à la mise en place d'une trame verte et de trame bleue sur le territoire de la communauté
- Actions concourant à la diversification des sources d'énergie telles que notamment les actions favorisant la promotion des énergies renouvelables et l'implantation des éoliennes
- Réalisation des études spécifiques aux plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) et des documents d'urbanisme sur le territoire communautaire en partenariat avec les communes membres de la communauté de communes
- Prévention des inondations par débordement des cours d'eau sur les communes de Cambrai, Cantaing-sur-Escaut, Fontaine-Notre-Dame, Marcoing, Noyelles-sur-Escaut et Proville
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
  - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
  - Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau
  - Défense contre les inondations et contre la mer
  - Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Article 2 : Le retrait des compétences optionnelle et facultative n'entraîne aucune restitution de biens meubles et immeubles, de personnels, d'emprunts et de contrats.

Article 3 : Les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération de Cambrai sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Les modifications statutaires seront effectives à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Sous-Préfet de Cambrai et le Président de la communauté d'agglomération de Cambrai, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes membres
- au Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France
- au Directeur Régional des Finances Publiques Hauts-de-France
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

- au Directeur de l'Unité Territoriale Nord-Valenciennes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- au Directeur de l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Nord
- à l'Inspecteur d'Académie du Nord
- au Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord
- à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque.

Fait à Cambrai, le 11 MAI 2017

Pour le Préfet de la région  
Hauts-de-France,  
Préfet du Nord,  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Cambrai



Thierry HEGAY

# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI

---

## STATUTS

### **Article 1<sup>er</sup> : CONSTITUTION**

En application de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il est créé une Communauté d'Agglomération entre les communes de Abancourt, Anneux, Aubencheul-au-Bac, Awoingt, Banteux, Bantigny, Bantouzelle, Blécourt, Boursies, Cagnoncles, Cambrai, Cantaing-sur-Escaut, Cauroir, Crèvecœur-sur-l'Escaut, Cuvillers, Doignies, Escaudoeuvres, Esnes, Estrun, Eswars, Flesquières, Fontaine-Notre-Dame, Fressies, Gonnelieu, Gouzeaucourt, Haynecourt, Hem-Lenglet, Honnecourt-sur-Escaut, Iwuy, Lesdain, Les Rues des Vignes, Marcoing, Masnières, Moeuvres, Naves, Neuville-Saint-Rémy, Niergnies, Noyelles-sur-Escaut, Paillencourt, Proville, Raillencourt-Sainte-Olle, Ramillies, Ribécourt-la-Tour, Rieux-en-Cambrésis, Rumilly-en-Cambrésis, Sailly-lez-Cambrai, Sancourt, Seranvillers-Forenvillette, Thun l'Evêque, Thun Saint-Martin, Tilloy-lez-Cambrai, Villers-en-Cauchies, Villers-Guislain, Villers-Plouich et Wambaix.

Elle prend le nom de communauté d'agglomération de Cambrai.

### **Article 2 : OBJET**

La communauté d'agglomération a pour objet :

#### **A. COMPETENCES OBLIGATOIRES**

##### **1- En matière de développement économique**

**1.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT**

**1.2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire**

**1.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**

**1.4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**

##### **2 – En matière d'aménagement de l'espace communautaire**

**2.1 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur**

**2.2 Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire :

- Les zones d'aménagement concerté (Z.A.C. à vocation économique)

Les Z.A.C. d'habitation demeurent de compétence communale

**2.3 Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code**

### **3 – En matière d'équilibre social de l'habitat**

#### **3.1 Programme local de l'habitat (PLH)**

#### **3.2 Politique du logement d'intérêt communautaire :**

- . la délégation de gestion des aides à la pierre,
- . les dispositifs d'information sur le logement et l'accompagnement des publics en difficulté pour trouver un logement,
- . l'accueil de gens du voyage, tel que prévu dans le cahier des charges de réalisation du P.L.H.
- . l'élaboration d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) en faveur du logement
- . la mise en place d'un observatoire de l'habitat

#### **3.3 Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire**

#### **3.4 Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées**

L'ensemble des actions en faveur du logement social et des personnes défavorisées est d'intérêt communautaire.

La mise en œuvre de cette compétence sera précisée par un règlement d'exécution prévoyant notamment :

- . que la programmation, l'ingénierie et le diagnostic des actions à conduire en matière de logement social, notamment au travers des prescriptions du P.L.H., relèveront intégralement de la communauté d'agglomération,
- . que la mise en œuvre opérationnelle de ces opérations sera de compétence communale,
- . que la réalisation de toute opération en matière de logement social sera soumise à l'accord de la commune d'implantation,
- . la possibilité d'une intervention de la communauté d'agglomération, modulée en fonction de la cohérence des actions envisagées avec les priorités et orientations définies au niveau communautaire.

#### **3.5 Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat**

#### **3.6 Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire**

Les opérations programmées de réhabilitation du logement privé (OPAH par exemple) sont d'intérêt communautaire.

### **4 - En matière de politique de la ville dans la communauté**

#### **4.1 Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville**

#### **4.2 Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance**

#### **4.3 Programmes d'actions définis dans le contrat de ville**

### **5 – En matière d'accueil des gens du voyage**

**Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil**

### **6 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

## B. COMPETENCES OPTIONNELLES

### **1 - Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire : création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire**

#### **1.1 Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire :**

- le contournement de Cambrai,
- le rond-point de Neuville St Rémy,
- le pôle d'échange de la gare routière de Cambrai,
- les voiries d'accès aux zones d'activités et aux équipements communautaires et les ouvrages rendus nécessaires pour des raisons de sécurité par la réalisation de ces voiries.

#### **1.2 Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire :**

- les parcs de stationnement mis en œuvre dans le cadre de la politique de développement des transports urbains de la communauté d'agglomération

### **2 - Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie**

- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

### **3 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

- Le conservatoire de musique et la médiathèque situés sur le territoire de la ville de Cambrai sont reconnus d'intérêt communautaire
- Création et gestion directe ou déléguée d'un golf

### **4 - Action sociale d'intérêt communautaire**

- Les actions suivantes sont d'intérêt communautaire dès lors qu'elles concernent l'ensemble des communes de la communauté :
  - les actions visant à assurer le suivi des personnes en difficulté : en partenariat avec la maison de l'emploi, le PLIE et la mission locale

*NB : la CAC peut confier la responsabilité de la compétence "action sociale d'intérêt communautaire" pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles*

- Les actions favorisant l'insertion des personnes en difficulté en partenariat avec le PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du Cambrésis) et la Mission Locale.

## C. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- Service d'incendie et de secours
- Accompagnement des actions de l'Etat pour le développement de l'enseignement supérieur
- Piscines de Cambrai : participation financière de la communauté d'agglomération sur le prix d'entrée aux piscines de Cambrai pour les habitants de la communauté y compris les scolaires
- Les technologies de l'information et de la communication
  - accompagnement des aménagements pour l'amélioration des débits sur le territoire de la communauté (en particulier le très haut débit)
  - réseaux et services locaux de communications électroniques

- gestion des fourrières automobiles
- gestion des fourrières animales
- Politique touristique dans les domaines suivants
  - ❖ Patrimoine touristique :
    - Archéosite
    - Musée du Tank de Flesquières
    - Maison Blériot
    - Maison de la chaise.
- Accompagnement du développement des filières : culture et patrimoine, nature, fluvial et mémoire de la Grande Guerre
- Valorisation du patrimoine naturel, culturel et touristique de la Vallée du Haut-Escaut
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) de l'Escaut
- Accompagnement des initiatives et actions visant à la mise en place d'une trame verte et de trame bleue sur le territoire de la communauté
- Actions concourant à la diversification des sources d'énergie telles que notamment les actions favorisant la promotion des énergies renouvelables et l'implantation des éoliennes
- Réalisation des études spécifiques aux plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) et des documents d'urbanisme sur le territoire communautaire en partenariat avec les communes membres de la communauté de communes
- Prévention des inondations par débordement des cours d'eau sur les communes de Cambrai, Cantaing-sur-Escaut, Fontaine-Notre-Dame, Marcoing, Noyelles-sur-Escaut et Proville
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
  - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
  - Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau
  - Défense contre les inondations et contre la mer
  - Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

### **Article 3 : SIEGE**

Le siège social de la communauté d'agglomération est fixé à Cambrai – 14 rue Neuve.

### **Article 4 : DUREE**

La communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

### **Article 5 : REPRESENTATIVITE – FONCTIONNEMENT**

La communauté d'agglomération est régie selon les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que par les dispositions particulières énoncées aux présents statuts.

Un règlement intérieur établi et adopté par la majorité simple du conseil de communauté dans les six mois suivant la constitution officielle de la communauté d'agglomération complétera le cadre législatif et les présents statuts.

La composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Cambrai est fixée à 93 sièges répartis comme suit :

COMMUNES	Population municipale 2016	Nombre de sièges	COMMUNES	Population municipale 2016	Nombre de sièges
Cambrai	32852	30	Fressies	572	1
Neuville-Saint-Rémy	3841	3	Tilloy-lez-Cambrai	543	1
Escaudoevres	3333	3	Thun Saint-Martin	525	1
Iwuy	3270	3	Haynecourt	523	1
Proville	3209	2	Niergnies	496	1
Masnières	2662	2	Bantigny	490	1
Raillencourt-Sainte-olle	2334	2	Aubenchoul-au-Bac	487	1
Marcoing	1857	1	Abancourt	461	1
Fontaine-Notre-Dame	1750	1	Sailly-lez-Cambrai	457	1
Gouzeaucourt	1552	1	Villers-Plouich	420	1
Rieux-en-Cambrésis	1504	1	Lesdain	418	1
Rumilly-en-Cambrésis	1468	1	Moeuvres	417	1
Villers-en-Cauchies	1259	1	Bantouzelle	414	1
Paillencourt	1002	1	Cantaing-sur-Escaut	404	1
Awoingt	883	1	Ribecourt-la-Tour	378	1
Honnecourt-sur-Escaut	769	1	Seranvillers-Forenvile	365	1
Noyelles-sur-Escaut	750	1	Boursies	356	1
Les Rues des Vignes	747	1	Eswars	347	1
Thun l'Evêque	714	1	Gonnelieu	345	1
Estrun	702	1	Wambaix	345	1
Villers-Guislain	692	1	Banteux	336	1
Crèvecoeur-sur-l'Escaut	673	1	Doignies	330	1
Esnes	667	1	Blécourt	328	1
Naves	624	1	Anneux	269	1
Ramillies	602	1	Flesquières	263	1
Cauroir	592	1	Sancourt	198	1
Hem-Lenglet	578	1	Cuvillers	193	1
Cagnoncles	576	1	<b>TOTAL</b>	<b>82142</b>	<b>93</b>

Les communes disposant d'un seul conseiller communautaire titulaire bénéficient d'un conseiller communautaire suppléant.

### a) Exécutif

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du conseil,
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est seul chargé de l'administration,
- il est le chef des services de la communauté,
- il représente en justice la communauté,
- il convoque les membres de l'organe délibérant.

Le Président peut recevoir délégation de l'organe délibérant dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte, le cas échéant, des décisions et des initiatives qu'il a prises par délégation.

Le bureau est composé du Président, et d'un ou plusieurs vice-président(s) et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres; Le nombre de vice-président(s) est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder ni 20 % de l'effectif de celui-ci ni le nombre de quinze vice-présidents.

Le bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception des attributions qui ne peuvent pas être déléguées au Président - en application de l'article L.5211-10 du CGCT).

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- aux vice-présidents
- et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau (art. L5211-9 du CGCT).

Le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques et aux responsables de service.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

### b) Commissions

Des commissions thématiques seront mises en place. Elles sont présidées de droit par le président de la communauté d'agglomération. Les commissions éliront des vice-présidents qui pourront, en cas d'absence ou d'empêchement du président, convoquer la commission et la présider.

## **Article 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### a) Les recettes

Conformément à l'article L.5216-8 du Code général des collectivités territoriales, les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :

- 1°) les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts ;
- 2°) le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- 3°) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

- 4°) les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5°) le produit des dons et legs ;
- 6°) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7°) le produit des emprunts ;
- 8°) le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 ;
- 9°) la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

b) Les dépenses

Le budget pourvoira aux dépenses exigées par le fonctionnement de la communauté d'agglomération entrant dans le cadre des compétences exercées tant en investissement qu'en fonctionnement.

La gestion financière de la communauté d'agglomération est confiée au trésorier de Cambrai municipale.

**Article 7 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les modifications statutaires peuvent porter sur :

- une extension de compétences ou une réduction de compétences. Celles-ci sont régies par l'article L.5211-17 du CGCT
- une extension de périmètre (article L.5211-18 du CGCT)
- une réduction de périmètre (article L.5211-19 du CGCT)

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement sont régies par l'article L.5211-20.

La dissolution d'une communauté d'agglomération est régie par l'article L.5216-9 du CGCT.

**Article 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
en date du 11 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Cambrai,



Thierry HEGAY

